



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 833

CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic (ville) ne possède pas de fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la ville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* afin de se doter d'un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la ville peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 944 475 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 février 2014;

À CES CAUSES, le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 833 – Création d'un fonds de roulement.*

ARTICLE 3 - AUTORISATION POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

Le conseil autorise la création d'un fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$.

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU FONDS DE ROULEMENT

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 500 000\$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté de la ville.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 5 - MAXIMUM DU FONDS DE ROULEMENT

Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la ville. Si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, le montant du fonds peut demeurer inchangé.

ARTICLE 6 - RÈGLES D'EMPRUNT DU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter à son fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence.

Notamment, le conseil peut, par résolution, emprunter à son fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme du remboursement, lequel ne peut alors excéder dix (10) ans.

Le conseil doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt relatif à son fonds de roulement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-06-232, séance ordinaire du 27 juin 2017.

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉE) Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE

(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion	: 25 février 2014
Adoption	: 27 juin 2017
Publication	: 26 juillet 2017
Entrée en vigueur	: 26 juillet 2017

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉE) Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE